

RESTOFLASH : OUI MAIS...

Depuis plusieurs mois, GRDF déploie en région l'application RESTOFLASH. Que l'on soit agent sédentaire ou en déplacement, cette offre vient s'ajouter aux conventions existantes avec les cantines ou les restaurants agréés.

Pour la CGT, il est regrettable qu'aucune concertation préalable à son déploiement n'ait été réalisée. Nous constatons aujourd'hui une problématique qui vient percuter la Pers.793 et la notion d'agent en déplacement.

Concernant les agents sédentaires, nous pensons que cette application permet d'élargir l'offre existante là où des conventions existaient avec, tout de même, le risque de mettre à mal ces dernières. Elle est vraisemblablement une amélioration pour les sites de travail où rien n'existait.

A ce stade, la Direction propose via Restoflash une offre de repas avec une participation employeur pouvant aller jusqu'à 13,50 euros à laquelle s'ajoute un reste à charge fixe de 4,50 euros pour le salarié.



csec-grdf.fnme-cgt.fr

CseC CGT GRDF

@CseCCGTGRDF



Nous vous proposons de vous exprimer sur la pertinence de cette offre en répondant à ce rapide questionnaire en cliquant sur ce lien bit.ly/restoflash-grdf ou en flashant le QR Code.



En revanche **pour les agents en déplacement**, nous rencontrons un véritable problème ! En effet, depuis 1998, nombre de jugements sur la pers.793 donnent raison aux salariés : dès lors que le **travail est remis à la journée**, les agents sont considérés en déplacement sur la plage 11h-13h et **doivent percevoir l'indemnité de déplacement** dans la Zone Habituelle de Travail ou Hors Zone Habituelle de Travail.

Pourtant, en région, les Directions ont continué d'imaginer des scénarios pour contourner ces règles. Ici, des zones franches et sans repas ont été créées. Là, on explique aux agents qu'ils doivent se rendre dans une cantine et payer une quote-part.

Or la Pers.793 n'impose pas à l'agent en déplacement de se rendre dans une cantine ou un restaurant agréé. Il a tout à fait le choix de déjeuner où il souhaite et de bénéficier d'une indemnité de déplacement.

Malgré cela, aujourd'hui, nous voyons sortir des chartes d'utilisation de Restoflash avec des règles complètement floues où les notions d'agent en déplacement et d'indemnisation n'apparaissent pas.

**L'ÉNERGIE
DE GAGNER
ENSEMBLE**

**DES COLLÈGUES
ENGAGÉ·E·S
À NOS CÔTÉS**

**je
voter
pour!**

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL 6-13 NOVEMBRE 2023

En déployant RESTOFLASH de cette façon, l'entreprise ouvre la porte à de nombreux litiges pour les agents en déplacement.

En effet, pour la CGT, RESTOFLASH ne peut être assimilable à une cantine ou à un restaurant agréé. Elle n'est qu'une possibilité supplémentaire proposée aux agents. In fine, ceux-ci doivent garder le choix entre conserver leur indemnité de déplacement ou se rendre chez un commerçant référencé dans RESTOFLASH sur la base du montant de l'indemnité qu'ils auraient perçue dans leur zone géographique de travail.



Enfin, la CGT refuse toute application de RESTOFLASH lorsque les agents seront en « grand déplacement » ou tout simplement en formation. Nous rappelons que dans ces situations, les agents ouvrent droit réglementairement aux indemnités de déplacement.

**La lutte !
ça paye**

Après plusieurs interpellations préalables, la CGT demande une fois de plus à la direction de GRDF la rédaction d'un cadre national sur la restauration méridienne et les indemnités de déplacement.



Je souhaite recevoir l'information CGT GRDF en direct. Je flash le QR code et je m'inscris.

